

vaisseau non déclaré à cet usage ou dans l'usine ou ses dépendances, soit sur la nature et la richesse des moûts, les brasseurs doivent, à la demande des employés, leur fournir deux bouteilles d'échantillons d'un demi-litre au moins de chacune des substances en litige.

ART. 26. La décharge de l'accise sur les bières et vinaigres exportés ou déposés en entrepôt public, dont parlent les articles 56 et 59 de la loi du 2 août 1822, reste fixée à 2 fr. 50 c. par hectolitre.

ART. 27. Les contraventions à la présente loi, non spécialement prévues par les dispositions qui précèdent, sont punies d'une amende de 1,000 francs, indépendamment du paiement des droits fraudés.

ART. 28. Les articles 1^{er} et 19 de la loi du 2 août 1822 sont abrogés.

ART. 29. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception de l'accise sur les bières et vinaigres.

ART. 30. Pour faciliter l'introduction du mode de prise en charge institué par le littéra A de l'article 1^{er}, les brasseurs seront autorisés, s'ils en font la demande, à effectuer, en présence des employés, trois brassins d'essai pour lesquels ils ne seront tenus de payer l'accise que d'après le rendement constaté à l'achèvement des travaux.

ART. 31. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1886.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 juillet 1885, p. 207-209. — Rapport. Séance du 23 juillet, p. 228-234.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 31 juillet 1885, p. 1667-1674; 3 août, p. 1673-1688; 4 août, 1689-1704; 5 août, p. 1707-1726; 6 août, p. 1727-1748; 8 août, p. 1749-1769, et 12 août, p. 1804-1805. — Adoption. Séance du 12 août, p. 1805-1806.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1885, p. 378 et suivantes.

(2) *But de la loi.* — On lit dans l'Exposé des motifs: Nos lois électorales, quoique souvent remaniées, prêtent à de justes critiques. Le gouvernement se préoccupe des moyens d'y faire droit.

Mais, dès à présent, il lui semble indispensable de chercher à réduire le nombre, chaque année grossis-

Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

245. — 21 AOUT 1885. — Arrêtés royaux par lesquels sont promu et nommé dans l'ordre de Léopold :

Officier.

M. Leclercq (F.-C.-G.), ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.

Chevalier.

M. Poirier (G.), chef de division à l'administration centrale. (*Moniteur* du 26 août 1885.)

246. — 21 AOUT 1885. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite : la Concorde, établie à Houdeng-Goegnies, tels qu'ils sont reproduits dans le *Moniteur* du 8 septembre 1885.

247. — 22 AOUT 1885. — Loi portant revision de quelques dispositions des lois électorales (1). (*Monit.* du 23 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

ART. 1^{er}. L'article 6 de la loi du 28 juin

sant, des contestations électorales. Non seulement elles surexcitent les animosités politiques, mais elles entravent le cours normal de la justice, au grand préjudice des plaideurs, et amènent trop souvent, par leur nombre même, des décisions contradictoires.

Pour atteindre ce but, il suffit de résoudre législativement quelques questions controversées, et de fixer avec plus de précision certains points des lois électorales. La détermination du principal occupant, les locations au mois, le droit du mari aux impôts de sa femme, les émoluments des employés et commis, les domiciles multiples des fonctionnaires amovibles, militaires, ministres des cultes, bateliers, marchands ambulants et commis voyageurs, sont au nombre des objets les plus fréquents des procès électoraux.

Le projet de loi s'attache à écarter ces contestations en arrêtant des règles précises et égales pour tous. Le gouvernement espère que les chambres l'accueilleront avec bienveillance. (*Doc. parl.*, p. 207 et suiv.)

Dans le cours de la discussion, l'honorable ministre des finances, M. BEERNAERT, ajoutait :

Messieurs, l'article 1^{er} de la loi n'avait, dans la pensée du gouvernement, d'autre but que de réduire

1882 est complété par la disposition suivante (1) :

Doivent être tenus pour principaux occupants (2) :

le nombre des contestations électorales et de supprimer, notamment, une partie de celles dont la solution est la plus complètement livrée à l'incertitude et à l'arbitraire.

Réduire le nombre des contestations électorales, c'est d'ailleurs le but essentiel de la loi tout entière, et sur ce terrain je ne m'attendais pas à rencontrer beaucoup de contradiction.

Savez-vous, messieurs, que les contestations électorales sont devenues un véritable fléau? L'honorable M. Thonissen vous disait, l'autre jour, que pendant l'année dernière, la cour d'appel de Bruxelles a eu à rendre 18,000 arrêts en matière électorale; le chiffre exact est encore un peu plus élevé. Et ce qui est peut-être plus grave encore que ce chiffre, c'est la progression extraordinairement rapide du nombre de ces procédures.

Vous avez pu en juger par le tableau annexé au projet de loi déposé ces jours derniers, pour proroger la loi du 23 décembre 1882.

En 1882-1883, la cour d'appel de Bruxelles n'a eu à statuer que dans 4,766 causes, et ce nombre s'est élevé, l'année suivante, à 13,364.

La cour d'appel de Gand, qui n'avait jugé, en 1882-1883, que 1,879 litiges électoraux, a eu à en vider 9,474 l'année suivante.

Et la cour d'appel de Liège, un peu moins maltraitée, a passé du chiffre de 2,602, en 1882-1883, à celui de 7,651, en 1883-1884.

Je disais, messieurs, que cet état de choses constitue un fléau! Ce n'est pas exagérer. Il en résulte que, pendant de longs mois, le cours de la justice ordinaire est interrompu, au grand préjudice des plaideurs et au grand ennui des magistrats.

Cet encombrement est, par lui-même, un très grand mal; mais il a d'autres inconvénients encore qu'il faut savoir reconnaître. A raison même du nombre énorme des instances électorales, il n'est pas possible qu'on les étudie toutes avec le soin qui serait désirable. On doit forcément les examiner très rapidement. Ces litiges sont, en réalité, vidés par un seul magistrat; cela est de notoriété publique. Et il résulte de tout cela des variations fréquentes de jurisprudence, et même — ce qui est plus grave — des décisions opposées et parfois même contradictoires en fait. Cela ne peut pas ne point arriver, mais rien assurément n'est moins fait pour augmenter le prestige de la magistrature.

Dernièrement, un magistrat de grand mérite me disait qu'après avoir fait de la besogne électorale pendant deux mois, il se sentait littéralement abruti. (*Séance du 6 août 1885. — Ann. parl., p. 1730.*)

(1) Aux termes de l'article 6 de la loi du 18 juin 1822, la contribution personnelle sur la valeur locative est due " par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations et bâtiments ". Le même principe se trouve reproduit aux articles 16 et 28 en ce qui concerne l'impôt dû pour les portes et fenêtres et pour le mobilier.

Le principal occupant d'une maison est donc débiteur envers l'Etat de la contribution personnelle du chef des trois premières bases.

Rien de plus rationnel; mais, lorsque plusieurs personnes habitent la même maison, il n'est pas toujours aisé de discerner celle qui est en droit de revendiquer la qualité de principale occupante. De là, des contestations nombreuses, pour la solution desquelles la justice ne peut compter que sur des enquêtes nécessairement incertaines. Si l'on entend des amis, leur déposition n'est que l'écho des propos de l'intéressé lui-même, propos évidemment sus-

A. Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource (3).

B. Les supérieurs ou directeurs de com-

pects. Si l'on interroge des voisins, ils ne parlent que par ouï-dire, sans pouvoir rien affirmer de positif au sujet de faits qui sont essentiellement du ressort de l'intimité.

Les fraudes en cette matière sont aisées à concevoir et difficiles à déjouer.

Il convient donc d'établir une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve ne sera admise, en tenant comme vrai ce qui l'est, en effet, dans la généralité des cas.

Lorsque le père vit avec ses enfants, c'est toujours lui qui faut considérer comme l'occupant principal.

S'agit-il, au contraire, d'une mère veuve vivant avec ses fils majeurs, c'est au profit de ceux-ci que la présomption doit être établie, car, dans le plus grand nombre des cas, ce seront eux qui contribueront surtout à l'acquittement des charges communes. L'impôt sera réparti entre eux par parts égales.

Il convient d'étendre le corps électoral et non de le restreindre, et c'est la même pensée qui a inspiré la disposition, d'ailleurs conforme à la généralité des faits, d'après laquelle, dans une communauté composée de frères et de sœurs, les premiers seuls doivent être considérés comme principaux occupants. (*Exposé des motifs.*)

(2) " Il convient, ", dit l'Exposé des motifs, " d'établir une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve ne sera admise, en tenant comme vrai ce qui l'est, en effet, dans la généralité des cas. "

Pour répondre à cette pensée, il conviendrait de substituer aux termes de l'article 1^{er} : *sont réputés principaux occupants*, les mots : *doivent être tenus pour principaux occupants*. Ainsi toute contestation sera évitée.

La section centrale est d'avis, comme le gouvernement, qu'il importe autant que possible de couper court aux contestations électorales en établissant des règles fixes dont les juges électoraux ne devront pas se départir.

Il convient de fixer ces règles de façon qu'elles soient, le plus souvent, l'expression de la réalité; il est impossible qu'elles le soient toujours. (*Rapport de la section centrale.*)

(3) La présomption légale nouvelle, introduite par l'article 1^{er} du projet, sera parfois en désaccord avec la réalité des faits, le plus souvent elle sera en concordance avec eux.

Il est un cas cependant où une exception semble devoir être apportée à cette règle. Ce qu'il importe de proscrire, ce sont les enquêtes relatives au degré de participation des divers membres d'une famille à l'entretien de cette famille; que le père y participe pour une part supérieure, égale ou inférieure à celle du fils majeur, il conserve sa situation de chef de famille tant qu'il n'est pas pour elle une charge. Lorsqu'il retombe à la charge des siens, qu'il devient totalement incapable de pourvoir à ses propres besoins, qu'il est recueilli et entretenu par ses enfants, alors, mais alors seulement, la section propose de faire céder la présomption légale devant l'évidence.

Le locataire principal, qui loue une maison entière, puis en sous-loue la plupart des appartements, ne conservant à son usage qu'une mansarde et une cave, est, d'après l'article 7 de la loi du 28 juin 1822, le véritable débiteur de la contribution personnelle; la loi lui reconnaît la base de l'impôt de la maison entière, bien qu'il n'y ait aucun rapport entre cette contribution et sa situation de fortune. La présomption légale est ici en défaut; on passe outre, néan-

munautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements

d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction (4).

moins, parce qu'il vaut mieux avoir des règles fixes que de se lancer dans le vaste champ des appréciations arbitraires.

Question. — L'article 1^{er} du projet doit-il s'appliquer par analogie au beau-père, parâtre, beaux-fils, etc.?

Réponse. — « Telle est bien la portée de l'article. Le beau-père qui habite avec son gendre, le beau-fils qui habite avec sa belle-mère, le beau-frère qui habite avec sa belle-sœur seront également réputés principaux occupants, à l'exclusion du gendre, de la belle-mère et de la belle-sœur.

« Il n'a pas paru nécessaire de l'exprimer dans le texte de l'article 1^{er}. » (*Rapport de la section centrale.*)

— *On lit dans le rapport de la section centrale :*

« Un membre de la section centrale eût voulu que, à l'exception admise pour le père recueilli par ses enfants, on en ajoutât une seconde pour le cas où le père est lié à ses enfants par un acte de société qui fixe les parts d'intérêt de chacun. La majorité n'a pas pensé que l'on pût faire une distinction entre le cas où il y a un acte de société régulier et celui où les règles de la communauté d'intérêt sont verbales. Étendre l'exception à ce second cas serait renoncer à la règle de l'article 1^{er}, maintenir le système actuel, ne diminuer ni les contestations, ni les enquêtes; elle repousse, en conséquence, la proposition. »

On est revenu sur cette question, lors des débats.

M. DE VIGNE. — La section centrale a donc rejeté la proposition qui avait été faite dans son sein.

L'honorable M. Bara a prononcé tout à l'heure quelques paroles d'où l'on pourrait induire, à la rigueur, qu'il considère la solution indiquée par la section centrale comme étant l'interprétation nécessaire de la loi.

C'est ce qui m'a déterminé à me lever, à mon tour, pour faire à cet égard mes pleines et entières réserves.

La loi ne peut, à mon sens, comporter l'interprétation qui semble résulter du passage du rapport que j'ai cité.

La loi qu'on fait aujourd'hui est purement fiscale; elle règle le point de savoir quel sera le principal occupant, lorsqu'un père et ses fils habitent ensemble dans la même maison.

Mais il peut se faire qu'ils soient associés, qu'ils aient fait entre eux un acte de société régulier, et que, par conséquent, l'on trouve établi dans la maison un être juridique, une société en nom collectif ayant sa personnalité civile distincte.

Eh bien, je dis que, envisageant cette hypothèse, le projet de loi ne peut pas avoir pour effet que la société ne pourra être considérée comme le principal occupant.

La loi ne peut pas signifier que, chaque fois qu'un père et son fils feront partie d'une firme sociale, cette firme, ayant son siège social dans le domicile habité par ce père et ce fils, sera écartée par le fisc comme principal occupant.

Cela doit sembler évident, quand on considère l'hypothèse d'une société commerciale comprenant, en dehors d'un père et de son fils, un ou plusieurs tiers.

Si vous excluez l'être juridique du droit d'être considéré comme le principal occupant, vous supprimez la part que les tiers pourraient s'attribuer dans la contribution personnelle payée par la société.

Le fils et les tiers seraient donc également destinés de leurs droits électoraux.

Or, vous devez être d'accord avec moi qu'il est impossible d'admettre que la loi comporte une interprétation semblable.

Eh bien, cette interprétation n'est pas plus admis-

sible lorsque la société est constituée uniquement entre le père et les fils.

C'est alors incontestablement l'être juridique qui pourra être l'occupant véritable; ce sont tous les associés qui partageront la contribution personnelle. Je n'admets pas que le fisc puisse le dénier.

M. JACOBS, *rapporteur*. — Nous n'allons pas défaire d'une main ce que nous avons édifié de l'autre et donner, en quelque sorte, à ceux qui voudraient frauder la loi, la recette qui leur permettrait de le faire. Dire qu'il suffit d'un acte de société, plus ou moins sérieux, pour éluder la disposition du littéra A, ce serait donner un moyen facile de déjouer cette disposition de loi.

Les sociétés commerciales ont des bureaux qui occupent quelques pièces d'une maison, c'est possible; mais la majeure partie de la maison est occupée, non pas par la société commerciale, mais par la famille.

Quelles que soient les apparences dont on se couvre, quand même on prendrait, dans l'acte de bail, la précaution de stipuler que la maison est louée par la société, la réalité est que, au-dessus des bureaux du rez-de-chaussée, le reste de la maison, la partie principale, est occupée par la famille. Le principal occupant réel ne sera pas la société, ce sera la famille.

Eh bien, je n'admets pas que l'on puisse éluder la loi sous prétexte d'acte de société ou de bail de location. Si, en réalité, il s'agit d'un local qui ne sert qu'à la société, l'opinion de M. De Vigne pourra être admise; mais s'il y a des bureaux de société au rez-de-chaussée et si la famille occupe le reste de la maison, c'est la disposition de la loi relative au père de famille qui déterminera quel est le principal occupant.

M. DE VIGNE. — Si je comprends bien le langage de l'honorable M. Jacobs, il admet qu'il y aurait lieu, dans le cas supposé, de constater en fait quelles sont les parties de la maison occupées respectivement par la société et par la famille.

M. JACOBS, *rapporteur*. — Cela pourra être.

M. DE VIGNE. — Eh bien, je prends acte de vos paroles. Par conséquent, la question soulevée en section centrale n'est pas tranchée par la loi. Reste toujours la question de fait à résoudre par la justice.

C'est ce que je tenais à constater.

M. BARA. — L'honorable M. De Vigne s'est trompé sur le sens de mes paroles. Je n'ai raisonné que dans l'hypothèse où s'était placé l'honorable M. Jacobs. Les principes proclamés par l'honorable M. De Vigne sont incontestables : quand il y a un être juridique qui a loué la maison, c'est lui qui est le principal occupant et les associés doivent se partager les contributions.

M. JACOBS, *rapporteur*. — Cela peut être et cela sera souvent un masque.

M. DE VIGNE. — Je voulais seulement faire mes réserves. Je les ai faites. (*Séance du 6 août 1885. — Ann. parl., p. 1738 et suiv.*)

— Le texte de l'article 1^{er} du projet primitif contenait un alinéa qui étendait la présomption de l'article aux frères ou collatéraux mâles et majeurs. Cette disposition exorbitante a été retirée par le gouvernement à la suite des critiques fondées dont elle fut l'objet. (*Voy. Séance du 6 août 1885. — Annales parl., p. 1731.*)

(1) La question de savoir à qui incombe l'obligation de payer les contributions afférentes aux biens des communautés, collèges, écoles, etc., et à qui compete de ce chef le droit électoral, a donné lieu à des controverses qu'il convient de fixer.

Par cela seul qu'ils ont la direction de l'établissement ou de l'école, le directeur, le supérieur, le président, l'instituteur en chef, doivent être considé-

res aussi comme en étant les principaux occupants.

Le projet de loi ne fait, à cet égard, qu'appliquer les principes fondamentaux de la loi du 18 juin 1822. (*Motifs*.)

— Le littéra C (B de la loi) n'a pas pour but et n'aura pas pour effet, comme on l'a cru à tort, d'enlever à l'instituteur officiel, par exemple, la contribution personnelle du mobilier garnissant le logement qu'il habite. La disposition n'a pas rapport au local habité par l'instituteur et qui est à sa disposition exclusive; elle n'a rapport qu'aux locaux habités en commun par plusieurs personnes et à ceux qui, sans être habités, sont occupés par des écoles, établissements d'éducation et autres établissements similaires.

Partout où la vie commune est pratiquée sous la direction d'un supérieur, c'est à lui seul que reviendra la contribution personnelle, à l'exclusion des autres occupants. Telle est aujourd'hui la jurisprudence; sous ce rapport, point d'innovation. Il en est autrement des sociétés d'agrément: leur local n'est habité par personne; le président n'a pas sur les autres membres l'autorité d'un supérieur de communauté. Sous ce rapport aussi, pas d'innovation. La distinction faite par la jurisprudence entre ces deux situations différentes est maintenue.

La section centrale propose de rédiger comme suit le littéra C (B de la loi):

« Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction. »

La fin de cette disposition s'occupe exclusivement des locaux où l'on enseigne, qu'ils soient occupés par plusieurs instituteurs, sous l'autorité d'un directeur, ou par un instituteur unique. Il s'agit là de locaux que l'on occupe sans les habiter.

De nombreux arrêts ont décidé que l'instituteur libre, qui a la jouissance de l'école qu'il dirige, peut, lorsqu'il en perçoit le minerval, se compter la contribution personnelle de l'école. (C. Bruxelles, 21 février 1885, SCHEYVEN, V, 472.)

D'autres arrêts ont refusé ce droit à l'instituteur dont le traitement est fixe. (C. Bruxelles, 19 et 25 février 1885, SCHEYVEN, V, 472.)

La cour de Liège a admis (22 février 1884, SCHEYVEN, V, 424) que l'instituteur a droit à la contribution personnelle, n'occupât-il qu'à titre précaire; la cour de Gand a décidé (20 mars 1885, SCHEYVEN, V, 519) qu'il n'y a pas droit lorsqu'il n'occupe l'école que comme simple préposé.

Il dépend, on le voit, du propriétaire de l'école d'en assurer la contribution personnelle à l'instituteur; il suffit pour cela que cet instituteur ait droit au minerval et n'ait pas le caractère d'un simple préposé.

L'article 6 de la loi du 28 juin 1822 porte: « La contribution est due par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations ou bâtiments. » L'instituteur est le véritable occupant de l'école, à moins qu'il ne soit en sous-ordre; dans ce cas, il y aura un directeur d'école, véritable chef de l'établissement, la contribution lui reviendra en vertu de l'article proposé.

Le but de la disposition est de restreindre les enquêtes au seul point de savoir qui est le véritable directeur de l'école; il ne s'agit point de rechercher le propriétaire, le patron, le bienfaiteur, mais celui qui en a la direction intellectuelle. Un véritable directeur peut ne donner aucun cours, mais il doit diriger les cours donnés par d'autres. Eût-il l'usage gratuit et précaire du bâtiment d'école, il en sera le véritable occupant, comme celui qui occupe gratuitement et à titre précaire une habitation, et l'occupant principal de cette habitation et le débiteur de la contribution personnelle. A défaut de directeur c'est l'instituteur en chef ou l'instituteur unique qui bénéficiera de la contribution.

La portée de cette disposition est notablement réduite par l'exemption de contribution personnelle accordée aux écoles adoptées. — Voy. circulaire du ministre de l'intérieur, etc., du 23 février 1885. (*Rapport de la section centrale*.)

— Question soumise au gouvernement par la section centrale.

Y aura-t-il un seul chef par institution ou la contribution personnelle pourra-t-elle se diviser entre plusieurs?

Réponse. — « Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que le supérieur d'une communauté religieuse ou d'un établissement d'éducation a seul droit à la contribution personnelle afférente à cet établissement. (C. Bruxelles, 3 mars 1885, SCHEYVEN, V, 487; C. Liège, 1881, id., IV, 513; C. cass., 18 octobre 1869, id., I, 150; C. Gand, 19 janvier 1878, id., III, 200; C. Bruxelles, 10 mars 1881, id., IV, 307.)

« Le cas où il y aurait deux supérieurs égaux ne s'est pas présenté; il paraît évident et l'expérience démontre qu'il ne peut y avoir qu'un supérieur par établissement.

« Le texte du deuxième alinéa dans le projet du gouvernement se terminait par ces mots: *Toutefois, si l'institution jouit de la personnification civile, la contribution est due par la personne juridique*. Cette addition est inutile; il a été jugé — et l'on ne pouvait juger autrement — que le directeur d'un séminaire, personne civile, ne peut se prévaloir des contributions personnelles relatives à l'établissement qu'il dirige. (C. Gand, 11 avril 1879, SCHEYVEN, III, 323; C. Liège, 23 décembre 1880, id., IV, 511; C. cass., 24 janvier 1881, id., IV, 242.)

En conséquence, la section centrale en propose la suppression.

— M. LIPPENS. — Faut-il entendre par directeur de communauté, non seulement le directeur matériel d'une communauté, celui qui, étant président d'une communauté, y exerce une autorité définie par le règlement ou les statuts, commande à ceux qui l'ont élu, dispose des locaux en maître, ou bien faut-il comprendre sous ce terme si large la direction spirituelle aussi?...

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je réponds: Non. Ce directeur spirituel qui occupe quelques chambres du couvent, qui donne des instructions religieuses et administre les sacrements, n'est pas un occupant dans le sens du projet. L'article 1^{er} ne lui est pas applicable. (*Séance du 6 août 1885. — Ann. parl., p. 1710.*)

— M. WOESTE. — L'honorable M. Bara n'admet pas que la contribution des écoles libres puisse reposer sur la tête des instituteurs.

Voici l'état de la jurisprudence sur la question:

Il y a autant d'arrêts qui déclarent que l'instituteur peut s'attribuer cette contribution, que d'arrêts contraires; nous nous trouvons donc en présence d'une controverse dont rien ne permet d'entrevoir la fin. Je ne sache pas qu'il soit bon de permettre que l'anarchie continue dans la jurisprudence, et je ne pense pas que l'honorable membre puisse contester que nous fassions chose sage en tranchant la question.

M. DE VIGNE. — Il n'y a pas de désaccord, les arrêts sont basés sur le même principe.

M. WOESTE. — Je vais dans un instant vous démontrer le contraire.

Je dis donc que, la controverse existant, toute la question est de savoir quelle règle il faut adopter.

Eh bien, cette règle est indiquée par le droit commun; la contribution doit compter au principal occupant.

Que fait le projet par le § 2 de l'article 1^{er}? Il applique cette règle générale aux écoles libres.

Qui donc, en effet, peut être indiqué comme occupant principal en dehors du directeur de l'école libre, s'il y en a un, ou de l'instituteur en chef, s'il n'y a pas de directeur, ou du simple instituteur, s'il

ART. 2. Les articles 9 et 31 de la loi du 28 juin 1822 sont remplacés comme suit (1) :

Les propriétaires d'habitations et bâtiments loués pour un terme moindre qu'un

n'y en a qu'un? Seraient-ce, par hasard, les enfants de sept à douze ans qui fréquentent l'école? Personne ne le prétendra. Serait-ce le propriétaire? Il n'est pas occupant. Seraient-ce les membres du comité, quand il y en a un? Ils n'occupent pas. Qui donc peut, en réalité, être le principal occupant, si ce n'est l'instituteur qui est toujours dans l'école, du matin au soir, qui en a la direction, en possède les clefs, qui est chargé de l'entretien, qui y touche le minerval des élèves quand il y a des minervaux?

J'arrive ainsi à l'observation de l'honorable M. De Vigne qui, dans une interruption, me disait : Il n'y a pas de désaccord.

Je suppose que l'honorable membre visait cette circonstance, qu'un certain nombre d'arrêts, pour attribuer la contribution de l'école à l'instituteur, se sont appuyés sur ce que, dans les cas où ils sont intervenus, cet instituteur touchait des minervaux.

Mais je prie l'honorable membre de vouloir bien relire tous les arrêts intervenus dans la matière. Il se convaincra qu'un certain nombre d'arrêts ont attribué la contribution à l'instituteur, sans s'appuyer sur cette circonstance qu'il toucherait un minerval.

Et, en effet, la question de minerval est absolument différente de la question du principal occupant. Que l'instituteur ne touche pas de minerval, en est-il moins le principal occupant? Voilà toute la question. Or, il est certain que l'occupation est la même, qu'il y ait minerval ou non.

Qu'est-ce, en définitive, que le minerval?

Ce n'est pas autre chose qu'une fraction du traitement de l'instituteur.

Quand il n'y a pas de minerval et que l'école est entièrement gratuite, l'instituteur touche un traitement un peu plus élevé.

Mais qu'il touche son salaire sous forme de traitement seul ou sous forme de minerval et de traitement, il n'en est pas moins vrai que, dans les deux cas, il est le principal occupant. Et, à ce titre seul, il a le droit, en vertu des principes généraux de notre législation fiscale, de se compter la contribution personnelle de l'école.

M. HANSSENS. — Il n'occupe pas pour lui.

M. WOESTE. — Mais l'honorable membre a véritablement, en cette matière, des idées étranges.

Conteste-t-il que du chef de l'école libre il y ait une contribution personnelle à payer? Assurément non.

Conteste-t-il que cette contribution doive nécessairement reposer sur la tête de quelqu'un? Pas davantage, j'imagine; elle doit reposer nécessairement sur la tête d'une personne déterminée; et il faut par là même, en vertu de notre législation fiscale, que cette personne ait la base.

La loi fiscale, à laquelle la loi électorale se réfère, n'exige pas qu'on occupe pour soi-même; il suffit qu'on occupe, et cela à titre principal; il suffit même qu'on soit présumé occuper à titre principal.

La loi de 1822 en fournit un exemple saillant. Que l'honorable membre veuille lire l'article 7 de cette loi, il y verra que celui qui loue des appartements dans une maison qui lui appartient ou dont il est locataire principal, alors même qu'il n'y occuperait lui-même qu'une mansarde ou un sous-sol est réputé principal occupant; seul, il a la base; seul, il est débiteur vis-à-vis du fisc. Tels sont les principes de la matière; et l'honorable membre les méconnaît en raisonnant comme il le fait. Du moment où on est légalement le principal occupant, on a la base, et cela suffit.

Au surplus, ma thèse est celle à laquelle s'était rallié M. Graux; car la question s'est présentée à lui de savoir qui devait payer au fisc la contribution

des écoles libres; et, dans une dépêche qu'il a adressée aux receveurs des contributions à la date du 21 mars 1880, il l'a résolue dans les termes que voici :

« Quant aux locaux de l'école, la contribution sera portée au rôle au nom de l'instituteur, sauf aux juridictions électorales à décider si celui-ci peut en compter le montant pour le cens électoral. »

L'honorable M. Graux réservait donc la question électorale; mais au point de vue fiscal, il disait qu'il n'y avait pas de doute possible; il disait : C'est l'instituteur qui est comptable de la contribution; c'est lui qui possède la base; mais s'il possède la base au point de vue fiscal, il la possède également au point de vue électoral.

Nous ne faisons donc que consacrer le principe proclamé par l'ancien ministre des finances en portant la disposition que nous discutons, disposition qui, du reste, met fin à une controverse qui n'a duré que trop longtemps...

M. LIPPENS. — Il y a une observation de l'honorable M. Woeste qui ne peut pas rester sans réponse.

L'impôt personnel, dit l'honorable membre, est dû pour les bâtiments d'école par l'instituteur, vu qu'il est seul à les occuper. D'après lui, ce serait le système de la loi de 1822 confirmé par les errements du fisc, et l'honorable M. Graux aurait exprimé une idée semblable.

L'honorable M. Graux n'a pas pu émettre un pareil avis. Il peut s'être placé au point de vue des faits. Appelé à statuer sur la question de savoir qui signerait le billet de déclaration remis aux contribuables, conformément à la loi, il a pu être d'avis que l'instituteur le signerait valablement, de même que le domestique de la maison peut le signer valablement ou que même le porteur de la contrainte peut le signer valablement quand le contribuable est illettré. Mais cet avis n'implique pas que la personne qui a fait cette déclaration ait droit à l'impôt. Voilà où est l'erreur de l'honorable M. Woeste. Autre chose est d'être porté sur le rôle des contributions, autre chose de posséder les bases pour lesquelles on y figure... (Séance du 6 août 1885. — Ann. parl., p. 1737 et suiv.)

(1) D'après le projet du gouvernement et de la section centrale, les règles établies par l'article 2 devraient être appliquées aux locations de moins d'une année.

Le texte du projet portait :

« Les propriétaires d'habitations et bâtiments ou partie d'iceux loués pour un terme moindre qu'un an sont, vis-à-vis du fisc, garants solidaires de la contribution personnelle y afférente. »

L'Exposé des motifs justifiait, en ces termes, la disposition nouvelle :

L'article 9 de la loi du 18 juin 1822 porte : « Cependant les habitations et bâtiments ou parties d'iceux qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine, seront considérés comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs, et ceux-ci, bien que non-habitants, en devront la contribution, sauf recours contre les locataires. »

Ce n'était là qu'une disposition purement fiscale. Le législateur voulait sauvegarder les droits du fisc à l'égard d'occupants contre lesquels le recouvrement de l'impôt eût été difficile.

On lit dans le mémoire « destiné à expliquer et faire comprendre le projet de loi sur le personnel » :

« Les locations au mois ou à la semaine de maisons et bâtiments, en tout ou en partie, sont très fréquentes surtout dans quelques villes. Le même immeuble bâti se trouve parfois par cette raison loué à différentes reprises à plusieurs occupants. L'administration ne peut, sans les plus grandes difficultés, suivre ces modifications : celui qui a la

trimestre sont, vis-à-vis du fisc, garants solidaires de la contribution personnelle y afférente.

La preuve que la location est consentie pour un terme d'un trimestre ou plus incombe au propriétaire.

Elle peut se faire par toute voie de droit.

Les parties d'habitations ou de bâti-

maison à son usage au 1^{er} janvier, devrait être imposé pour l'année entière. Toutes ces difficultés sont écartées en considérant en ce cas comme occupants les propriétaires ou bailleurs et en leur faisant payer l'impôt, en réservant leur droit de recours.

Il s'agissait donc d'établir dans l'intérêt du trésor une présomption contraire aux faits. Le propriétaire qui n'occupait pas la maison devait être considéré comme en étant l'occupant.

La cour de cassation, par arrêt du 4 juillet 1864, étendit cette présomption au droit électoral, en décidant que le propriétaire de maisons louées au mois ou à la semaine qui, conformément à l'article 9, paye l'impôt personnel, peut parfaire le cens au moyen de cet impôt.

Elle donna bientôt une nouvelle et considérable extension à ce principe. Un arrêt du 12 novembre 1864 jugea que les habitations et bâtiments qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine sont considérés comme étant à l'usage des propriétaires, et qu'ainsi la contribution doit leur être comptée pour le cens électoral, même quand elle est payée par le locataire.

Ces arrêts firent jurisprudence. Il n'en résulta pas d'abord de réclamations électorales fort nombreuses, parce qu'il était admis qu'il n'y avait lieu à application de l'article 9 que lorsque l'existence d'un bail au mois était établie (a) et que semblable preuve était souvent difficile à fournir.

Mais un arrêt de la cour suprême du 9 avril 1879 décida que la preuve testimoniale n'est point recevable pour établir, contrairement à l'usage local, la durée d'un bail fait sans écrit. Ainsi, en l'absence de baux, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas, la nature et la durée de la location se déterminent d'après des usages locaux très difficiles à préciser, et dont l'application en fait donne lieu à d'innombrables contestations.

Le 28 mars 1881, la cour de cassation décida encore que, pour que le locataire puisse se prévaloir des contributions personnelles grevant son habitation, il ne suffit pas qu'il y ait location pour plus d'un mois, mais qu'elle doit être d'une année au moins. Ainsi toutes les maisons louées pour moins d'un an sont considérées comme étant à l'usage du propriétaire.

Il en est résulté que le nombre des locataires qui peuvent se prévaloir, au point de vue du droit électoral, des contributions qui sont à leur charge et qu'ils payent, est allé en diminuant, et que la question de savoir si une maison est ou non louée au mois a donné lieu à des procès nombreux.

Maintes fois on a vu des citoyens qui occupaient le même immeuble depuis de longues années et qui étaient portés sur les listes électorales, en être rayés comme ne devant pas un impôt qu'ils avaient toujours acquitté.

Rien assurément n'est plus contraire au véritable esprit de notre système électoral. Ceux qui payent l'impôt et en possèdent les bases ont droit à l'électorat, et il est injuste de reconnaître cet avantage à

ments loués pour un terme moindre qu'un trimestre seront considérées comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs, et ceux-ci, bien que non habitants, en devront la contribution, sauf recours contre les locataires ou preneurs, de la manière énoncée à l'article 7. La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29.

ceux qui n'ont pas la charge des contributions qui devraient le justifier.

La disposition nouvelle fera cesser cet état de choses, tout en garantissant dans la mesure du nécessaire les droits du trésor contre des abus possibles.

La section centrale disait de son côté : L'article 2 a pour but de revenir à la vérité des faits. La contribution personnelle frappe l'occupant à raison du degré de richesse que dénote la valeur locative de l'habitation qu'il occupe. La valeur locative est même la seule base d'impôt pour certains contribuables dont la cotisation est fixée par rachat.

Attribuer au propriétaire l'impôt personnel d'une ou plusieurs maisons occupées par des tiers, ce n'est plus faire de cet impôt la mesure de la fortune de celui qui le paye. Cette attribution d'un impôt d'occupation au propriétaire non occupant dénote un manque absolu de logique dans notre système électoral censitaire.

Des membres, que cette étrangeté ne choque pas, se sont demandé si l'article 2, qui la fait cesser, ne viole pas la Constitution?

Le fisc, disent-ils, s'adressera au propriétaire, garant solidaire de l'impôt, pour le recouvrer; le propriétaire le récupérera peu à peu, mensuellement ou par semaine, en touchant le loyer; mais il peut arriver qu'il ne recouvre pas le loyer ou que le locataire du premier trimestre quitte, n'ayant remboursé qu'un quart de l'impôt. Ce locataire figurera sur la liste électoral au moyen d'un impôt qu'il n'aura pas payé.

Examinons séparément les deux hypothèses : le locataire quitte après le premier trimestre; il sera dans le même cas que le locataire d'une maison louée à l'année qui, après le premier trimestre, cède son bail à son successeur à condition que celui-ci paye les trois derniers quarts de l'impôt, le locataire du premier trimestre, dans ce cas, a toujours pu se prévaloir de l'impôt de l'année entière, sans que personne y ait vu une violation de la Constitution. Prenons l'autre hypothèse : le locataire reste et ne paye pas le loyer; il se trouvera dans le cas où serait aujourd'hui le locataire d'une maison louée à l'année dont un tiers, propriétaire, ami, association politique, paye l'impôt personnel pour empêcher le contribuable de perdre son droit électoral. On n'a pas prétendu jusqu'ici que ce maintien du droit électoral, à l'aide d'un payement fait par un tiers, violât la Constitution.

La substitution du terme d'un trimestre à celui d'une année a passé dans la loi, sur la proposition du ministre des finances, M. BEERNAERT, qui disait : Lorsqu'en 1822, on a établi que le propriétaire serait débiteur de la contribution personnelle des maisons louées à la semaine ou au mois, ce n'était pas pour qu'il la payât, en effet; on voulait tout simplement dispenser l'administration de recherches parfois difficiles et la mettre à l'abri de trop nombreuses cotes irrécouvrables. On disait donc que la contribution serait due par le propriétaire, mais sauf son recours contre les occupants.

Nous n'allons plus aussi loin. Le locataire sera

(a) Arr. Gand du 9 mars 1870.

Il en sera de même des maisons entières louées pour un terme moindre qu'un trimestre quand l'occupant ne les aura pas habitées pendant trois mois consécutifs (1).

Toute maison actuellement non reconnue

imposable à la contribution personnelle demeurera exempte de cette contribution, à moins que des changements notables n'y soient apportés.

ART. 3 (2). Le troisième paragraphe de

débiteur de l'impôt qui doit, en effet, frapper ses ressources, et l'obligation du propriétaire ne sera plus que subsidiaire; au lieu d'être débiteur, il sera garant.

Je n'imagine pas ce qu'il peut y avoir là d'inconstitutionnel, ni d'exorbitant, ni de nature à aggraver la position du propriétaire. Et semblable mesure me paraît surtout justifiée lorsqu'on la restreint, comme cela était dans les vues du législateur fiscal de 1822, aux véritables locations au mois ou à la semaine. Le fisc aurait souvent une véritable difficulté à rechercher des débiteurs aussi nomades, et il est donc juste que celui qui, usant de sa propriété comme il l'entend, la loue dans ces conditions, demeure tenu à quelque obligation envers le fisc.

Cette caution que nous demandons au propriétaire, je reconnais que, nous engageant à la suite de la jurisprudence de la cour de cassation, nous l'avions trop étendue; nous demandons que le propriétaire restât garant de la contribution personnelle pour toute location inférieure à un an. Cela n'est pas absolument nécessaire, et c'est la raison de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter. (*Interruptions.*)

Le propriétaire ne sera tenu que lorsqu'il s'agira d'habitations louées au mois et à la semaine. Je propose un autre amendement qui, dans le même ordre d'idées, adoucit également la disposition du projet de loi.

On s'est effrayé, c'est notamment le cas pour quelques propriétaires de Bruges, de la preuve qui incomberait au propriétaire. Ce serait à lui à établir que la location n'est pas inférieure à un trimestre, et l'on en a conclu qu'il faudrait toujours être en mesure de produire des baux enregistrés. Nous ne l'entendons nullement ainsi, et pour mieux le marquer, la loi dira que cette preuve peut être faite par toutes voies de droit. Dès lors, ni charges fiscales, ni difficultés, mais l'obligation d'une preuve qu'il sera très aisé de fournir.

M. PATERNOSTER. — Les maisons louées au mois vont-elles être soumises à l'impôt?

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Les maisons dont la valeur locative est inférieure aux quotités fixées par la loi sont exemptes de l'impôt. Nous ne touchons pas à cela. Il n'y aura de soumises à la contribution personnelle que celles qui le sont déjà. Les maisons louées au mois ou à la semaine, qui payent actuellement l'impôt, continueront à en être frappées. Seulement l'impôt profitera à celui qui le paye et non à celui qui, en réalité, ne le doit pas. (*Séance du 6 août 1885. — Ann. parl., p. 1742.*)

M. BEERNAERT, ministre des finances. — On a demandé si l'administration s'adresserait directement au propriétaire.

Evidemment, non; elle réclamera d'abord paiement du locataire débiteur principal et elle n'exercera son recours contre le propriétaire que si elle ne parvient pas à se faire payer.

Il n'est pas d'administration plus facile, plus tolérante que celle des contributions.

C'est déjà ce qui se pratique aujourd'hui, — l'honorable M. Lippens pourra le vérifier, — pour ce qui concerne l'impôt foncier.

L'article 89 du règlement général porte que c'est tout d'abord au fermier que l'administration des contributions envoie le bulletin relatif à l'impôt, et ce n'est que dans le cas où celui-ci ne paye pas, qu'elle s'adresse au propriétaire. A plus forte raison,

en usera-t-elle de même pour un impôt qui sera la dette du locataire. (*Séance du 6 août 1885.*)

— Ce qui est dit, dans l'article 2, du propriétaire s'appliquant à l'usufruitier et au locataire principal qui sous-loue; rien n'est innové à cet égard. (*Rapport de la section centrale.*)

(1) La minorité de la section centrale a manifesté la crainte de voir les occupants se succéder les uns aux autres, à court intervalle, dans une même habitation, pendant le premier trimestre de l'année, de façon à procurer à chacun d'eux la base de l'électorat. Cet abus, d'après elle, est surtout à craindre pour les appartements, moins pour les maisons entières, et le moyen d'y mettre obstacle consisterait à exiger une certaine durée d'occupation.

La majorité, sans partager toutes ces craintes, a été d'avis que l'on peut se contenter, pour le moment, de faire un premier pas dans cette voie, sauf à juger, après expérience, s'il y a lieu d'aller jusqu'au bout et moyennant quelles précautions. Elle est d'avis de faire, sous ce rapport, une double concession : exclure provisoirement de la mesure les parties ou parcelles d'habitations, exclure même les maisons entières lorsque l'occupation de l'occupant du premier trimestre ne se sera pas prolongée pendant trois mois.

L'article 2 serait conçu en ces termes :

« Les propriétaires d'habitations et bâtiments loués pour un terme moindre qu'un an sont, vis-à-vis du fisc, garants solidaires de la contribution personnelle y afférente.

« La preuve que la location est consentie pour un terme d'un an ou plus incombe au propriétaire.

« Les parties d'habitations ou de bâtiments loués pour un terme moindre qu'un an, seront considérées comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs, et ceux-ci, bien que non habitant, en devront la contribution, sauf recours, contre les locataires ou preneurs, de la manière énoncée en l'article 7. La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29.

« Il en sera de même des maisons entières quand l'occupant ne les aura pas habitées pendant un trimestre consécutif. »

Il ne pourra ainsi y avoir, au maximum, que deux occupants successifs au premier trimestre de l'année; l'occupation trimestrielle du premier pourra se trouver à cheval sur les deux années, la seconde sur les deux premiers trimestres de l'exercice. Si, aujourd'hui déjà, le fisc ne profitait d'occupations successives au cours du premier trimestre d'une année, on eût pu couper court aux abus des occupations successives en rédigeant l'article 6 de la loi de 1822 de la manière suivante :

« La contribution est due, pour l'année entière, par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations et bâtiments à la date du 1^{er} janvier. A défaut d'occupation à cette date, la contribution est due par le premier occupant du premier trimestre de l'année. »

Il résulterait d'une pareille disposition un préjudice pour le fisc; elle pourrait donner lieu à d'autres critiques; elle n'est pas nécessaire pour remédier à l'abus que l'on craint.

L'obligation de payer deux fois en un an la contribution personnelle d'une même habitation est, d'ailleurs, une garantie sérieuse contre la fraude. (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le

l'article 9 des lois électorales coordonnées est modifié comme suit :

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise et dénombrement (1), à la valeur vénale, sans préjudice des autres voies de droit.

ART. 4. Le premier paragraphe de l'ar-

projet, est due à l'initiative de la section centrale ; son rapport porte ce qui suit (Doc. parl., p. 230) :

Les sections ont été saisies de propositions relatives à l'article 9 et à d'autres dispositions des lois électorales coordonnées non modifiées par le projet de loi. C'est ici le lieu d'en mentionner une.

L'arbitraire des agents du fisc, experts, répartiteurs, contrôleurs est l'un des principaux vices de notre système électoral. Ces agents sont des hommes et, par conséquent, trop portés à se laisser influencer, dans leurs appréciations, par des mobiles politiques. Plus il y aura de fixité, moins il y aura d'arbitraire dans la détermination des bases de l'électorat, plus on assurera de durée au régime censitaire.

Se faisant l'organe de plusieurs sections, la section centrale a posé au gouvernement les questions que nous reproduisons ici, suivies des réponses faites :

Question. — Le gouvernement se préoccupe-t-il d'établir plus de fixité dans la détermination de la valeur locative et du mobilier ?

En attendant des mesures plus complètes, ne juge-t-il pas qu'il y ait lieu de trancher la question relative à la valeur fiscale ou vénale, à laquelle le mobilier doit être évalué en exécution de l'article 9 des lois électorales coordonnées ?

Réponse. — " Le gouvernement n'ayant jusqu'ici rien arrêté à cet égard n'est pas en mesure de saisir la chambre de propositions relatives à la valeur locative.

" Il ne verrait pas d'inconvénient à ce que la loi précisât davantage la façon dont doit se faire l'expertise dont il est question à l'article 9. "

L'article 57 de la loi du 28 juin 1822 veut que le mobilier soit évalué par expertise et dénombrement, si l'on ne préfère quintupler.

L'article 1^{er} de la loi du 26 août 1878 a modifié l'article 7 (aujourd'hui 9) des lois électorales de la façon suivante :

" La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

" La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur *réelle* du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi de 1822.

" S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit. Celui qui refuse de laisser procéder à cette expertise est présumé ne point posséder la base contestée.

" Les bases et le paiement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers. "

Le mot *réelle* donna lieu à des interprétations diverses de la part des cours d'appel ; les uns apprécieront qu'il fallait s'en tenir à la valeur comparative ou fiscale, les autres à la valeur absolue et vénale ; la cour de cassation ne crut pas devoir mettre un terme à ces divergences, qui, d'après elle, ne touchaient pas au droit (C. cass., 5 septembre 1879, 23 et 29 mai 1882 ; SCHEYVEN, III, 413 ; IV, 622-653).

ticle 12 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit :

Sont comptées au mari les contributions de sa femme, même celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif, à partir du jour du mariage, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs (2).

De vives réclamations se produisirent ; nous en trouvons l'écho dans le rapport, fait par M. De Vigne, sur le projet devenu la loi du 30 juillet 1881.

" Au § 2, lisons-nous dans ce rapport, un membre propose d'ajouter après les mots : " valeur réelle ", ceux-ci : " et non fiscale. "

" Le but de cet amendement serait de faire entendre expressément que les expertises de mobilier doivent relever, non la valeur conventionnelle admise par le fisc, mais la valeur vénale.

" La section centrale, tout en adhérant au principe que les expertises doivent relever cette dernière valeur, n'a pu accepter l'amendement. En effet, l'expression " valeur réelle ", n'a pas, dans le présent article, le sens que lui attribue l'auteur de l'amendement. Elle n'est point opposée à l'expression " valeur fiscale " ; son sens propre est " valeur possédée en réalité " par opposition à celle qui est le résultat du quintuplement. "

L'inaction de la section centrale de 1881 ne s'explique — ses membres étant unanimes pour admettre que l'expertise doit être faite à la valeur vénale — que par l'espoir de voir cesser les divergences de la magistrature en présence de cette interprétation unanime. Cet espoir ne s'est pas réalisé ; les sections des cours ont continué à admettre, les unes l'expertise à la valeur fiscale (Bruxelles, 18 et 21 février 1882, SCHEYVEN, IV, 622), les autres à la valeur vénale (Bruxelles, 24 avril 1882, SCHEYVEN, IV, 621) et la cour de cassation a continué de s'abstenir.

Les mêmes divergences se produisent quant au mode de procéder à l'expertise ; la cour de Gand exige toujours qu'il soit procédé par dénombrement, c'est-à-dire par expertise détaillée ; la cour de Bruxelles se contente souvent d'une appréciation globale.

Le moment est venu de trancher enfin ces controverses et de le faire en exigeant la garantie du dénombrement et en consacrant la règle de la valeur vénale, favorable à la multiplication des électeurs. La tolérance du fisc, vis-à-vis de la généralité des contribuables, ne doit pas priver du droit électoral celui qui n'entend pas user de cette tolérance.

(1) *Et dénombrement.* M. WOESTE. — Il doit être entendu que les experts seront tenus d'indiquer la valeur vénale de chaque objet du mobilier. Il ne suffit pas qu'ils denombrement le mobilier et qu'ils indiquent ensuite une valeur d'ensemble.

S'il pouvait y avoir un doute à ce sujet, l'article devrait être complété.

Mais si aucune contradiction ne se manifeste, le texte peut subsister tel que la section centrale l'a proposé. (*Séance du 5 août 1885. — Ann. parl., p. 1711.*)

(2) Cette disposition a pour but de mettre fin à une controverse qui existe entre les cours d'appel et la cour de cassation (arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1883 et de la cour de Bruxelles du 17 février 1883).

Le projet de loi consacre les principes admis par la cour de Bruxelles. Rien de plus juste que d'attribuer au mari, par l'application de l'article 12 des lois électorales, tous les impôts que la femme pourrait

ART. 5. Le premier paragraphe de l'article 25 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit :

La déclaration de patente de toutes les personnes imposables d'après le tableau n° XI, annexé à la loi du 21 mai 1849,

n'est admise que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Le paragraphe suivant est ajouté au même article 25 (1) :

invoker pour elle-même si elle était habile à exercer les droits électoraux.

Il n'est pas moins rationnel que le père puisse se prévaloir des contributions dues par ses enfants mineurs. (*Exposé des motifs.*)

Le rapport de la section centrale ajoute :

L'article 4 ne modifie pas le second paragraphe de l'article 12 des lois électorales; les contributions des enfants ne sont comptées au père, pour l'électorat général, que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels ces impôts portent.

La question à résoudre est celle-ci : Quand la femme ou les enfants héritent de biens grevés d'impôt, le mari, le père peut-il s'en prévaloir rétroactivement, comme il pourrait le faire s'il héritait lui-même? Pourquoi le titre successif rétroagirait-il pour les biens propres du mari et n'aurait-il pas cet effet pour l'héritage échu à la femme ou aux enfants?

La cour de cassation, après avoir fait cette distinction, l'a abandonnée dans ses derniers arrêts (24 mars 1884, 30 mars 1885, *SCHREYVEN*, V, 266, 505) en ce qui concerne les biens des enfants; elle l'a maintenue pour les biens de la femme. La cour de Liège a maintenu l'ancienne jurisprudence de la cour suprême (14 mars 1885, *SCHREYVEN*, V, 464).

Il importe de mettre un terme à ces variations de la jurisprudence. Il n'y a aucun motif de distinguer entre l'héritage échu aux enfants et celui recueilli par la femme. L'article, ainsi expliqué, n'a donné lieu à aucune critique.

(1) Le projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, déposé le 16 janvier 1877, contenait une disposition ainsi conçue :

« La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° XI, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle est certifiée sincère et véritable par le chef d'établissement, le patron ou toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant. »

L'Exposé des motifs faisait observer que « le législateur s'est attaché constamment, malgré la diversité infinie des faits, à donner comme base à l'impôt un fait matériel, signe ou moyen de la profession exercée »; la catégorie qui forme le tableau n° XI est la seule dont la cotisation résulte, d'une manière presque exclusive, de l'affirmation du déclarant.

Le certificat du patron paraissait le meilleur moyen de contrôle.

Le rapport de la section centrale, déposé le 19 avril 1877, relate les considérations qui ont amené le gouvernement et les chambres à substituer à la proposition primitive le texte de l'article 23 des lois électorales. La section centrale transmet au gouvernement l'observation suivante :

« Une section n'admet pas que le droit politique soit subordonné au bon vouloir du patron, qui peut refuser de certifier sincère et véritable la déclaration faite par son commis. »

Le gouvernement répondit que cette crainte, peu fondée, ne pouvait justifier le maintien de la situation antérieure; personne, disait-il, ne peut vouloir l'impunité de la fraude.

Il indiqua, comme moyen terme, la faculté « d'autoriser le commis, en cas de refus de la part de son patron, à justifier par tous autres moyens de la possession de la base ».

Un membre de la section centrale proposa alors

une disposition qui peut se résumer ainsi : le certificat du patron formerait présomption, sauf preuve contraire; à l'employé qui n'aurait pas obtenu de certificat incomberait la preuve de son droit.

Le gouvernement prit enfin l'initiative de la rédaction qui devint l'article 54 de la loi du 19 juillet 1877, l'article 11 des lois électorales coordonnées, publiées le 17 mai 1878; la déclaration circonscrite du commis équivalait au certificat du patron.

Cette disposition était ainsi conçue :

« La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° XI, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie ou rétribue le déclarant. »

Celui-ci devra, en outre, faire connaître la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit. »

On croyait réaliser ainsi le double but poursuivi : d'une part, permettre à l'action populaire de contrôler efficacement les déclarations des patentables cotisés d'après le tableau n° XI, en indiquant à tout le monde les personnes qui, citées en justice, seraient à même d'attester les gains du patentable; d'autre part, ne pas livrer le patentable à la merci du bon vouloir des personnes qui le rétribuent.

Cette rédaction, lisons-nous dans le rapport de la section centrale, a été adoptée à l'unanimité par la section centrale; elle lève, en effet, tous les scrupules que l'on pouvait avoir contre le § 2 de l'amendement rappelé ci-dessus. Le certificat est rendu facultatif, mais aussi la déclaration qui le remplace doit fournir tous les détails qui concernent la possession de la base de la patente, et l'énonciation même de ces détails facilitera singulièrement la recherche et la preuve des fraudes. »

On s'était donc mis d'accord pour ne pas livrer l'employé à la discrétion du patron et pour donner aux tiers un moyen efficace de contrôler les bénéfices de l'employé. Il semblait que la loi du 9 juillet 1877 eût, en organisant le contrôle, supprimé tout moyen de fraude.

Illusion profonde! Le patron venait attester, en justice électorale, ce que l'employé recevait de lui, sous forme de traitement, de gratifications, de parts de bénéfices, etc., mais il ajoutait que, outre les sommes payées par lui, l'employé recevait des gratifications, commissions ou pourboires, soit de la corporation de portefaix, soit du courtier de la maison, soit d'autres personnes encore, gratifications dont le patron ignorait l'importance. Le commis inscrit sur la liste bénéficiait ainsi de la présomption résultant de l'inscription et de l'ignorance du patron. L'action populaire était paralysée, il lui devenait impossible de contrôler le chiffre des bénéfices; fort de la présomption d'inscription, le commis se riait du législateur et des vains efforts faits pour arriver à la manifestation de la vérité.

Il est impossible à ceux qui mettent en mouvement l'action populaire de rechercher d'où proviennent ces bénéfices accessoires; il est aisé au commis d'en déclarer l'origine; il s'agit de patrons ou com-

Tous ces patentables (1) ne pourront, en matière électorale, se prévaloir de leurs cotisations qu'à raison de ce qu'ils reçoivent des sociétés ou particuliers qu'ils

ont déclarés comme patrons, commettants ou mandants ou de ce qu'ils reçoivent d'autres tiers par eux désignés (2).

ART. 6. L'article 44 des lois électorales

mettants accessoires qu'il lui est facile de renseigner à la suite du patron principal.

Il devrait les renseigner pour obtenir son inscription si le collège électoral ne l'inscrivait pas d'office; il est naturel de lui en imposer l'obligation même lorsqu'il est inscrit. Il ne doit pas dépendre du collège électoral de faire aux uns une position presque inexpugnable, aux autres une position toute différente.

La portée de l'article 5 est de donner à l'action populaire les moyens de contrôle efficace que l'unanimité des chambres a voulu, en 1877, lui accorder.

Un membre de la section centrale estime que la Constitution ne permet pas d'exclure de la formation du cens électoral un impôt direct quelconque. Le commis doit payer patente; dès lors la patente doit lui profiter sans que la loi puisse subordonner ce profit aux conditions que le projet impose.

Il a été répondu qu'il appartient à la loi de déterminer dans quelles conditions l'impôt direct compte pour la formation du cens; elle exige sa continuité pendant deux ans pour l'impôt foncier, pendant trois ans pour les impôts personnel et patente; elle exclut ces derniers impôts quand ils ne sont pas établis pour une année entière ou quand ils sont déclarés après le 30 juin; elle exclut les patentes cotisées d'après le tableau n° XI lorsqu'elles ne mentionnent pas le patron; la disposition proposée ne fait que se conformer à tous ces précédents.

L'article 23 des lois électorales, il est vrai, a fait disparaître du texte de l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 les mots : « comme justifiant la possession de la base du cens électoral », mais cette suppression ne change pas la signification de l'article 23. La suppression est le fait de la loi du 30 juillet 1881; ni l'Exposé des motifs, ni le rapport ne la justifient; elle ne constitue qu'une simplification de texte. Depuis 1881, il n'est venu à l'esprit de personne que le fisc dût refuser d'admettre la déclaration de patente de l'employé qui n'indique pas son patron. Il est redevable de l'impôt et sa déclaration sans désignation de patron sera admise par le fisc; mais, comme le dit l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877, elle ne sera pas admise pour la formation du cens.

Bien que la jurisprudence se soit prononcée en sens opposé, la section centrale estime que la disposition de l'article 23 s'applique à tous les patentables cotisés d'après le tableau n° XI, y compris les agents d'affaires. (*Rapport de la section centrale.*)

(1) Le mot tous ne se trouvait pas dans le texte du projet. Il a été ajouté sur la proposition de M. LIPPENS qui disait :

J'y ai posé cette question-ci : Vous voulez que tous les patentables, — et ils sont nombreux, — qui tombent sous l'application du tableau XI, soient soumis à l'obligation de rendre possible l'enquête par laquelle on contrôlera leur droit. La jurisprudence, méconnaissant cette idée du législateur, peut-être mal exprimée, a décidé unanimement, — j'ai ici des arrêts, s'ils peuvent vous intéresser, — que certains patentables échappent totalement à la loi.

On a soutenu que les agents d'affaires ne pourraient pas être astreints à fournir la déclaration exigée des commis; on l'a soutenu parce qu'on disait que cette déclaration était, dans leur chef, impossible; que leur clientèle était changeante, et qu'ils ne pouvaient, par conséquent, déclarer à l'avance quelles seraient leurs clients futurs.

Or, votre projet ne veut pas s'incliner devant cette impossibilité; car elle existe pour l'émolument,

on vient de le prouver, comme elle existe pour le salaire des agents d'affaires.

Vous prétendez faire une condition du droit électoral pour les commis, de la connaissance de tous ceux dont ils touchent des émoluments ou un traitement.

Vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures; il faut, si votre loi s'applique à tous les patentables de cette catégorie, que les agents d'affaires soient placés sur le même rang. Si grandes que soient les difficultés de cette preuve, il faut que le système soit le même pour tous, car la fraude est aussi à redouter de la part des agents d'affaires que de la part des commis.

Pour ces derniers, vous connaissez au moins une chose, le traitement; pour les agents d'affaires, vous ne connaissez rien, car ils ne justifient de rien.

La même chose se présentera pour les agents d'assurances; ici encore c'est la même jurisprudence qui s'est établie. Eh bien, je demande que, pour eux aussi, cette loi générale que vous allez établir soit appliquée. Ce sera peut-être l'impossible, mais ce sera l'impossible déjà pour les émoluments des commis; et vous aurez fait une loi qui n'a pas de sens.

Messieurs, je le dis encore, vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures.

Il vous est défendu de faire peser sur les commis, sur les préposés de commerce seuls, les difficultés dont on entoure l'exercice de leur droit électoral par l'article du projet. Pour marquer cette volonté, pour donner cette interprétation à la loi, j'avais proposé à la section centrale d'ajouter au paragraphe que nous discutons le mot « tous ».

J'ai rédigé mon amendement en ce sens que l'article 23 du code électoral sera rédigé comme suit : « § 1^{er}. La déclaration de patente de toutes les personnes, etc. § 3, de l'article 5 du projet de loi actuel : Tous les patentables, etc. »

Cet amendement est adopté. (*Séance du 5 août 1885. — Ann. parl., p. 1715 et 1718.*)

(2) M. LIPPENS. — Quel sera le sens de la nouvelle disposition ajoutée à l'article 23 du code électoral?

L'article primitif avait, au dire de l'honorable rapporteur, cette portée que le commis qui n'avait pas fait connaître le nom de son patron et le montant de ses émoluments, ne pouvait pas se prévaloir de l'impôt auquel il allait être cotisé par patente, si cette déclaration n'avait pas été faite; c'était, je l'ai déjà démontré et j'y reviendrai à tout l'heure, c'était une violation de la Constitution, violation tellement évidente que malgré l'opinion de l'honorable membre, aucune cour d'appel de Belgique ni la cour de cassation n'ont voulu l'appliquer dans ce sens. Si les termes du § 1^{er} avaient eu cette portée, si la déclaration n'était admise, au point de vue électoral, que pour autant que ces justifications fussent faites, il y aurait eu impôt perçu sans création d'électeur, ce qui est inconstitutionnel. Aussi les cours ont-elles décidé qu'il n'y avait pas la prohibition de compter cet impôt dans le cens, mais que cet article visait une simple justification à produire.

Toutes les cours de justice de Belgique ont, sans contradiction, déclaré que la justification n'était qu'un moyen de preuve, et non pas une condition d'existence du droit, et qu'elle pouvait se produire jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire devant la cour d'appel même; il suffisait qu'au greffe du commissariat d'arrondissement on produisît les pièces demandées par l'article 23, pour être admis à l'enquête.

Je conçois, je puis admettre comme légale et

coordonnées est remplacé par la disposition suivante (1) :

constitutionnelle une disposition qui met une certaine condition à l'admission à la preuve. Il y a beaucoup de dispositions de cette espèce. En matière civile, la preuve n'est admise au delà de cent cinquante francs que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Ici on dit : Vous ne pourrez prouver devant la cour que vous avez la base de la patente, que si vous faites, au préalable, la déclaration ou que si vous produisez le certificat du patron ou de la société qui vous juge. Si vous ne faites aucune de ces deux choses, la preuve vous sera interdite.

Y a-t-il là rien d'inconstitutionnel ? Absolument rien. Et c'est ce qui explique que cet article ait passé aux chambres en 1877 sans provoquer aucune observation, alors que cette même chambre, à l'occasion de ce même article 23, rejetait comme inconstitutionnels deux amendements, pastiches de cet article, proposés l'un par M. Frère-Orban, l'autre par M. Jacobs.

La section centrale, présidée par M. De Becker, déclarait que ces amendements devaient être rejetés, parce qu'ils étaient inconstitutionnels ; mais on pouvait concevoir que, dans l'esprit des membres de la chambre, cet article ne détruisait pas le droit électoral, qui est la conséquence de cette patente et se bornait à soumettre la preuve à une certaine condition.

Aujourd'hui, il n'en sera plus de même. Il y aura destruction du droit électoral ; ce que le § 1^{er} de l'article 23 des lois électorales expose en ces termes :

« La déclaration de patente des personnes impossibles d'après le tableau n° XI, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

« Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit. »

Ce que le § 1^{er}, dis-je, expose en ces termes, le § 3 le complète ainsi :

« Ces patentables ne pourront, en matière électorale, se prévaloir de leurs cotisations qu'à raison de ce qu'ils reçoivent des sociétés ou particuliers qu'ils ont déclarés comme patrons, commettants ou mandants. »

Ce n'est plus, ceci — une simple condition mise à l'admission de la preuve — c'est une destruction du droit lui-même. On payera la patente, mais on ne pourra se la compter si, au préalable, dans le délai indiqué par la loi on n'a pas fait cette déclaration.

Les cours d'appel ne pourront plus persister dans leur jurisprudence actuelle.

Si telle est la portée de l'article, — ce qui ne nous a pas été affirmé jusqu'ici — je ne pense pas que nous puissions le voter. Il serait absolument inconstitutionnel.

Pour justifier la disposition, on a dit que l'on voulait simplement étendre aux émoluments ce qui était la règle pour les traitements, que ce pourboire devait pouvoir se contrôler tout comme le traitement. Et, à l'appui, on a cité l'exemple de ce patron anversois venant déclarer que son commis touchait chez lui une telle somme fixe, qu'à sa connaissance, il touchait un grand nombre de pourboires, mais que le chiffre indiqué lui paraissait exagéré.

Si c'est la seule portée de l'article, ce ne sera que la confirmation de ce qui existe déjà. Sinon, ce sera la violation du droit de l'électeur, un privilège en

matière d'impôt et une nouvelle violation de la Constitution !

M. JACOBS, rapporteur. — Je vais donner satisfaction à l'honorable M. Lippens, comme organe de la majorité de la section centrale, sans admettre pour cela aucune des raisons qu'il a données à l'appui de sa demande.

Je n'admetts en aucune façon que la disposition serait inconstitutionnelle s'il s'y agissait non seulement d'un moyen de preuve, mais d'une cause de nullité de la déclaration.

La loi dit que ne compte, pour la formation du cens, que l'impôt établi pour l'année entière. Elle détermine que le compte de même que l'impôt déclaré pendant le premier semestre excluent les patentes déclarées pendant le second semestre. C'est son droit. Vous avez la charge néanmoins sans avoir le bénéfice électoral de l'impôt. Elle a le droit de déclarer que ne compteront pas, pour le cens électoral, non seulement au point de vue de la preuve, mais d'une façon absolue, les patentes qui ne seront pas munies de telle ou telle déclaration de patente.

Je reconnais que l'intention de la section centrale, comme celle du gouvernement, pour autant que j'ai pu m'en assurer, n'est autre que d'étendre aux émoluments reçus de ces patrons secondaires, ce qui existe pour les émoluments reçus du patron principal.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est l'avis du gouvernement.

M. JACOBS, rapporteur. — Nous ne franchons donc pas de prétendues controverses ; nous ne faisons pas trancher par la chambre la question de savoir si l'opinion de l'honorable M. Lippens sur l'interprétation de la loi est la vraie ou si c'est l'opinion contraire. Nous réservons, sous ce rapport, la liberté d'appréciation des juges électoraux. La chambre se borne à étendre aux patrons secondaires, aux tiers, ce qui avait été décidé pour le patron principal par la loi de 1877.

Cela peut donner satisfaction à l'honorable M. Lippens, non pas dans ses motifs, mais dans le fait ; rien n'est préjugé à cet égard. (Séance du 5 août 1885. — Ann. parl., p. 1712 et suiv.)

(1) L'article 61 de la loi de 1877 (art. 44 des lois électorales coordonnées) avait pour but de réprimer « des abus qui s'étaient produits sous le rapport du domicile que pouvaient s'attribuer à leur gré les fonctionnaires amovibles, les militaires en activité de service, les membres du clergé rétribués par l'Etat, etc... Ceux-ci, dit l'Exposé des motifs, après avoir quitté une résidence où ils étaient inscrits sur les listes électorales, se rendaient à une autre résidence et là aussi étaient inscrits. Nonobstant cette nouvelle inscription, ils restaient figurés sur les listes de leur résidence antérieure.

Ils pouvaient donc exercer indûment leur droit électoral dans deux collages différents. D'autre part, il s'en trouvait qui voulaient garder un domicile fictif dans l'une ou l'autre ville où ils avaient rempli leurs fonctions, alors cependant qu'ils n'avaient plus conservé là le moindre intérêt... »

Mais les manœuvres que le législateur voulait éviter étaient encore possibles et bientôt on les vit se reproduire.

En effet, aux termes de l'article 44 des lois électorales coordonnées, les fonctionnaires, les militaires et les ministres des cultes peuvent se faire inscrire sur les listes électorales, soit de la commune où ils résident à raison de leurs fonctions, soit de celle où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier, soit enfin de leur domicile d'origine.

Ce choix entre plusieurs domiciles constitue en même temps un privilège que rien ne justifie et un moyen commode de fraude. Il y a lieu de le supprimer.

Pour le fonctionnaire comme pour tous les citoyens, le domicile est au lieu de son principal établissement, au centre de ses affaires. Et ce lieu

Les fonctionnaires amovibles ou révo-

cables (4), les militaires en activité de

est évidemment celui où il exerce ses fonctions, où il vit avec sa famille, et, qu'à raison même de ses fonctions, il ne peut quitter que momentanément. Il ne se conçoit pas qu'on puisse avoir un prétendu domicile là où l'on n'a ni domicile ni établissement quelconque, et il n'est pas juste que l'on puisse contribuer par son vote à l'établissement d'une administration à la gestion de laquelle on n'a point d'intérêt personnel.

Il convient également de déterminer, d'une manière précise, le domicile des bateliers, des marchands ambulants et des commis voyageurs, et le gouvernement propose de leur appliquer l'article 3 de la loi du 26 avril 1884. Il y a identité de motifs.

Exception serait faite toutefois pour ceux qui, à l'époque de la revision, auraient une résidence effective d'un an. (*Exposé des motifs.*)

(1) M. LIPPENS. — Messieurs, au cours de cette discussion, je n'ai entendu aucun argument qui nous exposât pourquoi l'article 6 s'applique exclusivement aux fonctionnaires de l'Etat, des provinces ou des communes.

Je n'ai pas entendu un mot qui justifiait cette mesure en tant qu'elle se rapporte exclusivement à des personnes dépendant du gouvernement.

Il existe cependant d'autres fonctionnaires et employés, notamment ceux des grandes institutions comme le Grand Central, comme la Société nationale des Chemins de fer vicinaux et la Banque Nationale.

Tout ce que j'ai entendu dire pour justifier l'article 6 s'applique également à ces derniers fonctionnaires. Pourquoi, dès lors, ne pas leur appliquer l'article 6 ? Ce n'est pas parce qu'ils sont fonctionnaires du gouvernement que vous prenez à l'égard de ceux-ci cette disposition, c'est parce qu'il y a là un domicile incertain; le même motif s'applique à ceux que je vous signale.

Pourquoi créer, encore une fois, des catégories distinctes ? On veut supprimer des exceptions, dit-on, et on en crée, au contraire, de nouvelles. Le droit commun est bon, aucune fraude n'est à craindre.

M. JACOBS, *rapporteur*. — C'est la critique du code civil que vous faites.

M. LIPPENS. — Les cours d'appel détermineront, d'après l'article 102 du code civil, où les personnes dont je parle auront leur principal établissement; mais quand il s'agira de fonctionnaires que vous nommez directement, quand il s'agira de fonctionnaires du gouvernement, de la province ou de la commune, le droit commun ne sera plus admissible; l'article 102 qu'on nous propose ne sera plus bon, il faudra plus.

M. BARA. — L'article 106.

M. LIPPENS. — Cela s'applique à plus forte raison à l'article 106.

M. JACOBS, *rapporteur*. — Depuis 1803, il existe des dispositions spéciales pour les fonctionnaires qui ne s'appliquent pas aux employés des sociétés.

M. LIPPENS. — Si je n'avais attendu que cette réponse, j'aurais abusé des moments de la chambre en présentant mon observation; tous, en effet, nous connaissons ce fait. Ce que je vous demande, c'est la justification de cette distinction que vous faites entre ces fonctionnaires-là et ceux du gouvernement. Ce sont des employés, mais les motifs sont les mêmes pour les uns et les autres.

L'explication que je sollicite ne se trouve ni dans l'Exposé des motifs ni dans le rapport, et cependant les dangers que vous voyez et qui justifient, d'après vous, la disposition, du moins quand il s'agit de fonctionnaires de l'Etat, ces dangers sont les mêmes quand il s'agit des employés de ces grandes administrations.

Ainsi, messieurs, et c'est ce qui m'a amené à faire

1885.

cette observation pendant que l'honorable ministre parlait, les instituteurs vont donc se trouver dans ce cas.

Mais les professeurs attachés aux séminaires, aux collèges épiscopaux ne se trouveront pas dans cette situation.

Je vous rappelais, l'autre jour, les deux arrêts critiqués dans l'*Écoute*; ils visaient deux professeurs du collège d'Alost qui indiquaient leur domicile à Boom.

Voilà le choix entre deux domiciles, les contradictions devant la cour d'appel, contradictions insolubles.

Mais pourquoi ces professeurs ne sont-ils pas compris dans la mesure ? Tous les motifs d'en décider ainsi sont les mêmes.

Il n'y a qu'une différence, c'est que les uns, les fonctionnaires auxquels s'applique l'article 6 dépendent du gouvernement, tandis que les autres dépendent d'un particulier ou d'une institution qui peut être aussi puissante que le gouvernement.

Il y a beaucoup de cas de cette espèce, j'en ai signalé à la section centrale; le rapport en fait mention, mais il se déclare impuissant à modifier cet état de choses.

A chaque élection, des faits de ce genre ne se produisent-ils pas ? N'avons-nous pas remarqué que, tous les deux ans, des personnes nombreuses changent de domicile ? Y a-t-il une élection en ville, vous les trouvez sur les listes électorales de la ville. Y a-t-il une élection à la campagne, même à l'autre bout du pays, ces mêmes personnes figurent sur les listes électorales de cette partie du pays.

La cour de Gand a eu à statuer plus de cinquante fois sur des cas pareils.

Les personnes qui habitent Gand pendant l'hiver, ayant leur château aux environs de Namur ou de Malines, vont voter dans ces localités. Et tous les deux ans elles reviennent à Gand.

N'est-ce pas un abus ? Est-ce que la situation de ces personnes a été modifiée ? Evidemment non.

La section centrale se déclare impuissante, le gouvernement n'a pas même envisagé cette question; toute sa sollicitude a été pour les fonctionnaires. Et cependant la solution ne serait pas bien difficile. Pour le cas que j'indique, pourquoi ne pas puiser la règle dans le droit fiscal, pourquoi ne pas décider que ces personnes devront déclarer leurs impôts là où elles habitent l'hiver ?

Sont-elles l'hiver à la campagne, elles y déclareront leur impôt; sont-elles en ville, elles le déclareront en ville. Certes, voilà une règle générale qui ne trappera personne, ni catholiques, ni libéraux.

M. BARA. — Une seule question.

Je demande à M. Thomissen s'il va conserver son droit électoral à Hasselt, et à M. de Moreau s'il va conserver son droit électoral à Namur.

M. THOMISSEN, *ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique*. — Les ministres seront soumis au droit commun. Si vous décidez que le fonctionnaire public doit être inscrit là où il a sa résidence au moment de la revision des listes électorales, je serai inscrit à Bruxelles. Je n'y vois pas le moindre inconvénient. Je me soumetts au droit commun. Je ne sais quel intérêt cette question présente pour la gauche.

M. Bara me demande si j'entendais conserver mon domicile électoral à Hasselt. Je l'ai à Louvain et, en vertu de la loi nouvelle, je l'ai à Bruxelles.

On demande pourquoi la loi ne parle pas des employés de la Banque Nationale, du Grand Central, des chemins de fer concédés. La réponse est très facile. La loi ne connaît pas ces employés et n'a, par conséquent, pas à s'occuper d'eux, quand elle s'occupe des fonctionnaires publics.

Si nous nous occupons de ces employés, quels

19

service (1) et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident (2) à l'époque de la révision annuelle.

Les bateliers et les marchands ambulants (3) n'ayant aucune résidence fixe ou n'en ayant une que depuis moins d'un an sont inscrits à leur domicile d'origine.

Oris ne feriez-vous pas entendre! Quelles protestations retentiraient dans cette enceinte!

Nous n'avons pas le droit de placer ces citoyens en dehors du droit commun. Ils y sont, ils doivent y rester.

Pourquoi vous bornez-vous, dit-on, aux fonctionnaires, aux militaires et aux ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État? C'est parce que ceux-là seuls ont le privilège du triple domicile, le privilège que nous voulons anéantir.

Les autres citoyens n'ont qu'un seul domicile électoral.

Qu'y a-t-il à répondre à cela?

Depuis 1803, il y a toujours eu, pour les fonctionnaires, des règles spéciales en matière électorale.

La règle est que, pour les 99 p. c. des fonctionnaires, la résidence est le véritable domicile, le principal établissement.

Je crois que ces explications seront de nature à satisfaire la chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Lippens propose l'addition suivante :

« Les personnes ayant plusieurs résidences seront, sauf preuve contraire, présumées domiciliées dans celle de leurs résidences qu'elles occupent l'hiver. »

Cet amendement n'est pas admis. (Séances des 5 et 6 août 1885. — *Ann. parl.*, p. 1725 et suiv. et 1729.)

(1) La section centrale a été unanimement d'avis qu'il faut proscrire la faculté d'opter entre des domiciles multiples; il ne faut de privilège pour personne, chacun ne doit avoir qu'un domicile unique; l'essentiel est de le bien déterminer.

Après un échange d'observations, elle a décidé de poser au gouvernement les questions suivantes :

Question. — La disposition de l'article 6 a-t-elle pour effet de rétablir, pour les fonctionnaires amovibles, le régime de l'article 102 du code civil ou celui des articles 102 et 106 combinés?

Réponse. — « La disposition de l'article 6 a pour but d'appliquer aux fonctionnaires amovibles l'article 102 du code civil, mais non de rétablir pour eux le privilège de l'article 106. Il doit leur être interdit, comme aux autres citoyens, de choisir entre deux domiciles, de retenir, par la seule intention, l'ancien domicile ou, à leur choix, de prendre domicile au lieu de leur résidence. »

Question. — Quelles règles régissent les bataillons détachés?

Réponse. — « En règle générale, les bataillons détachés demeurent dans leurs garnisons pendant un temps minimum de trois années, terme ordinaire des baux pour les maisons occupées par les officiers. »

« Il n'y a que les bataillons détachés, occupant les forts de la place d'Anvers, qui ont jusqu'ici été relevés tous les ans par d'autres bataillons des mêmes corps appartenant à la garnison de cette ville. »

La majorité de la section centrale estime qu'il est préférable de maintenir la rédaction actuelle, en supprimant les domiciles privilégiés résultant d'une déclaration ou du paiement du cens en impôt foncier.

Malgré le texte formel de l'article 107 du code civil, les membres des cours et tribunaux, s'ils habi-

tent les faubourgs de la localité où ils siègent, sont domiciliés dans le faubourg et non dans la commune où ils doivent exercer leurs fonctions; le fait l'emporte sur le droit.

Faut-il se montrer plus rigoureux pour les fonctionnaires amovibles et rétablir les mots : « où ils résident à raison de leurs fonctions »? Ils n'ont été supprimés par la loi de 1881 que parce que la magistrature y donnait la même interprétation extensive qu'à l'article 107 du code civil.

Il semble qu'il faille choisir entre deux systèmes : ou bien maintenir, pour tous les fonctionnaires, le domicile d'origine, de façon à empêcher absolument le gouvernement de déplacer, par un changement de garnison, par exemple, bon nombre d'électeurs; ou bien s'en tenir à la résidence effective, à l'établissement principal et durable, sans permettre de retenir fictivement un domicile antérieur. (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Le projet du gouvernement (art. 6) fixait le domicile électoral des fonctionnaires, dans la commune où ils ont, à l'époque de la révision, leur principal établissement.

La section centrale proposait de substituer à ces derniers mots le mot *résidence*, le gouvernement se rallia à cet amendement.

La résidence, disait M. le ministre de l'intérieur, est un fait visible, incontestable, un fait sur lequel aucun doute n'est possible, tandis que quand on parle de principal établissement, il peut y avoir du doute sur le point de savoir où il est. Il y a eu beaucoup de contestations sur ce point. Pour la résidence, il n'y a aucune difficulté; c'est un fait facile à constater. Par résidence, nous entendons une résidence fixe et non un simple passage dans une ville ou un village. (Séance du 5 août 1885. — *Ann. parl.*, p. 1723.)

Et plus loin :

A-t-on entendu parler, comme on l'a prétendu, de la résidence de quelques semaines au camp de Beverloo?

Evidemment non; il s'agit d'une résidence fixe et durable, d'une résidence réelle.

Si la loi était aussi absurde qu'on le suppose, les personnes qui, au moment de la révision des listes, passeraient quelques semaines dans une ville de bains devraient être inscrites dans cette localité.

Nous maintenons le mot « résidence », tel qu'il figure dans l'article 44 des lois électorales coordonnées. Ce n'est pas là une manœuvre de parti. (*Ibid.*)

(3) Le projet ajoutait *les commis voyageurs*. Cette disposition a été supprimée. M. Jacobs disait :

Quant aux *commis voyageurs*, ils ont toujours, dans la pratique, une résidence fixe; ils y reviennent au bout d'un certain temps.

A raison de cet établissement fixe, je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'ils disparaissent de la disposition en discussion. (Séance du 5 août 1885. — *Ann. parl.*, p. 1719.)

(4) La section centrale s'est préoccupée aussi de l'inégalité où se trouvent, par rapport à l'indigénat, deux citoyens nés en Belgique de pères nés aussi sur le sol belge, mais dont l'un est inscrit sur la

soit le nombre, et le délai fixé par l'article 18, § 8, est réduit à cinq jours (1).

liste électorale par le collége échevinal et dont l'autre ne l'est pas. Le premier n'a rien à démontrer, le second doit remonter, de père en fils, jusqu'avant le code civil (18 mars 1803), pour établir que son ancêtre, né avant cette date, est né sur le sol belge.

Plus on s'éloigne d'une époque, dont bientôt un siècle nous sépare, plus cette preuve devient difficile.

Certains arrêts ont tempéré cette rigueur en admettant qu'il suffit, pour accorder l'inscription, d'établir que la personne à inscrire est née d'un père né lui-même en Belgique, mais elles ne l'ont admis qu'en l'absence de réclamations (Bruxelles, 17 février 1882. *Contrà*, Bruxelles, 16 février 1882. SOHEYVEN, V, 526, 527).

Un membre de la section centrale s'est déclaré disposé à modifier l'article 9 du code civil, ainsi que cela a été fait en France, en accordant l'indignat belge à quiconque est né en Belgique d'un étranger, né lui-même en Belgique, et ne déclare pas, dans sa vingt et unième année, vouloir conserver la nationalité qu'il tient de la filiation.

D'autres membres ont cru préférable d'accorder une simple présomption d'indignat à quiconque, inscrit ou non inscrit sur la liste électorale, justifie qu'il est né en Belgique, d'un père né lui-même en Belgique; il semble que la naissance sur le sol belge de deux générations successives suffise pour accorder cette présomption.

Il a été répondu que la preuve de la nationalité du grand-père est plus difficile à fournir pour un étranger que pour l'intéressé lui-même et qu'il n'est pas juste d'imposer le fardeau d'une preuve difficile à celui qui est le moins à même de la faire; au moins faudrait-il accorder à ce dernier certaines facilités, telles que l'interrogatoire sur faits et articles de l'électeur contesté ou l'obligation pour celui-ci de fournir tous les documents dont il dispose.

On a objecté encore que, d'après l'article 3 de la Constitution, « la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile »; mais la présomption *juris tantum*, qui est proposée, constitue si peu l'acquisition de la qualité de Belge qu'il suffit, pour la renverser, de fournir l'acte de naissance du grand-père. A ce compte, la présomption identique qui, d'après la jurisprudence, résulte de l'inscription sur la liste constituerait une violation de la Constitution.

A la suite de cet échange d'observations, la section a décidé de poser au gouvernement la question suivante :

Question. — Le gouvernement ne croit-il pas devoir porter remède à l'inégalité qui existe, au point de vue de la présomption d'indignat, entre ceux que le collége échevinal inscrit sur la liste et ceux qu'il refuse d'y inscrire? Ne serait-il pas bon d'accorder la présomption d'indignat, sauf preuve contraire, à quiconque établit qu'il est né en Belgique d'un père né lui-même sur le sol belge, ou tout au moins de laisser à l'appréciation des cours d'appel le point de savoir s'il y a lieu de lui imposer une preuve supplémentaire?

Serait-il prudent d'aller plus loin et de modifier le code civil en accordant l'indignat belge à toute personne née en Belgique qui ne répudie pas l'indignat belge dans sa vingt et unième année?

Réponse. — « La commission chargée de préparer la révision du code civil a terminé l'examen des questions relatives à l'indignat; la chambre pourra en être saisie à bref délai. Il semble qu'on peut maintenir le statu quo jusqu'au moment prochain où la chambre se prononcera sur les propositions de la commission. »

Si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, la rémunération sera de

D'après renseignements recueillis, la commission de révision du code civil aurait admis une disposition ainsi conçue :

« L'enfant qui est né en Belgique et qui y a eu son domicile durant les cinq années précédant l'époque de sa majorité acquiert la qualité de Belge, à moins qu'il ne déclare, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, son intention de conserver la nationalité étrangère. »

En présence de propositions aussi larges, il paraît difficile de critiquer sérieusement la disposition que la section centrale propose et qui serait ainsi conçue : (Le texte de l'article 1 de la loi.) (*Rapport de la section centrale.*)

(1) L'article 56 des lois électorales coordonnées permet, à toute personne qui en fait la demande en temps utile, d'obtenir des exemplaires des listes électorales, à un prix déterminé, dans les communes qui font imprimer ou autographier leurs listes. Il serait très désirable que l'on pût obtenir aussi, à des conditions raisonnables, copie des rôles qu'il est malaisé de compiler et de copier dans le bureau du receveur, comme l'article 58 l'autorise.

Dans la pratique, on obtient des receveurs copie des rôles moyennant des rétributions qui n'ont aucune uniformité; on dépend d'ailleurs, sous ce rapport, du bon vouloir des receveurs.

Il n'est pas douteux que, si l'un d'eux refusait sans motif sérieux de délivrer ces copies, ou exigeait une rémunération excessive, le ministre des finances y mettrait bon ordre; mais le droit vaut mieux que le recours au ministre.

L'usage du chromographe permettrait aux receveurs de multiplier sans frais et sans devoir recourir à la besogne fastidieuse du collationnement les copies des rôles; ceux-ci étant détruits au bout de cinq ans, les inconvénients du chromographe seraient minimes, sinon nuls.

Déterminée par ces considérations, la section centrale a posé au gouvernement la question suivante :

Question. — Le gouvernement ne jugerait-il pas utile de faire une économie et une simplification d'écritures en se servant du chromographe pour faire les doubles des rôles?

Ne juge-t-il pas utile de compléter l'article 58 des lois électorales de façon à permettre aux citoyens d'obtenir, à un prix déterminé, le double des rôles, comme l'article 56 leur permet d'obtenir le double des listes?

Réponse. — « Il est à remarquer que le double des rôles n'est pas une simple copie des rôles d'une année; ce double renseigne les cotisations de l'année courante et celles des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises pour former le cens; et, en regard de ces dernières cotisations, le double indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit (lois électorales, art. 46).

« L'administration examinera jusqu'à quel point l'emploi du chromographe serait pratique et économique; elle ne peut se prononcer avant d'en avoir fait une étude sérieuse.

« Les receveurs doivent délivrer copie des rôles à ceux qui le demandent, comme ils délivrent copie des articles isolés; ils pourraient exiger la rétribution de cinq centimes par article, mais ils ne le font pas, comprenant que la rémunération par article doit nécessairement être réduite quand c'est par centaines ou milliers d'articles que les copies sont demandées. »

En attendant que l'usage du chromographe puisse être introduit, la section centrale estime que l'on

trois centimes par articles; si l'on demande en même temps copie du rôle des deux années antérieures, cette rémunération sera portée à 4 centimes par article afférent aux trois années.

La disposition suivante est ajoutée au premier paragraphe de l'article 80 :

Les avocats peuvent signer les conclusions et plaider sans avoir à justifier d'un mandat (1).

L'article 67 est modifié ainsi qu'il suit :

Les requérants et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux d'impositions est demandée devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard, le 31 octobre.

Les défendeurs, sur une demande de radiation ou de réduction des totaux d'impositions et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 décembre.

Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 31 octobre auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 15 décembre auront, à mêmes fins,

un nouveau délai du 9 au 31 janvier (2).

L'article 52 de la loi du 24 août 1883 est modifié comme il suit :

En cas de recours à la cour d'appel contre l'inscription d'électeurs en vertu des articles 1^{er} et 2, les électeurs inscrits devront, dans la quinzaine de la signification du recours ou du dépôt de celui-ci, si ce dépôt est postérieur à la signification, remettre ou envoyer les documents qui justifient leurs droits au commissaire d'arrondissement.

Le premier paragraphe de l'article 64 des lois électorales est ainsi modifié :

Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes de recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs ou à majoration du total de leurs impositions en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées; il en sera délivré des exemplaires dès le 8 octobre à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1^{er} octobre.

Le prix en est fixé par le gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

peut, dès à présent, prendre certaines dispositions pour faciliter l'action populaire.

L'article 17 des lois électorales fixe la rémunération des receveurs à cinq centimes par extrait de rôle quand la même personne leur en réclame plus de vingt, à dix centimes quand ce nombre est moindre. Il n'y a pas de raison de maintenir cette différence; le particulier qui s'occupe lui-même de son procès électoral doit être aussi bien traité que l'association politique qui en soutient une quantité considérable.

Il importe aussi de réduire le plus possible le délai donné par l'article 18 aux fonctionnaires pour délivrer les pièces qu'on leur réclame. Tous les délais de la revision sont fort courts, on ne s'aperçoit le plus souvent du besoin que l'on a d'une pièce qu'après en avoir déjà demandé une autre. Un délai de cinq jours paraît suffisant.

En conséquence, la section centrale propose, à l'unanimité, l'amendement suivant : (*Le texte de la loi.*) (*Rapport de la section centrale.*)

(1) La cour de cassation a décidé que, à défaut de mandat spécial, un avocat n'a pas le droit de signer, comme représentant de la partie, des conclusions électorales (29 avril et 30 juin 1884, SCHEYVEN, V, 414 et 449).

Tel est cependant le but que le législateur a eu en vue lorsque, dans l'article 80 des lois électorales, il

a mentionné séparément les avocats et les mandataires.

La section centrale est unanimement d'avis de consacrer le droit des avocats de conclure, sans devoir justifier d'un mandat; à cet effet, elle propose de modifier ainsi l'article 80 :

" La disposition suivante est ajoutée au premier paragraphe de l'article 80 : Les avocats peuvent signer les conclusions et plaider sans avoir à justifier d'un mandat. » (*Rapport de la section centrale.*)

(2) L'article 67 des lois électorales coordonnées fixe quatre délais successifs pour le dépôt des conclusions, des réponses et répliques; le deuxième et le quatrième délais sont accordés aux défendeurs, sans distinguer si le demandeur réclame l'inscription ou la radiation de ceux qui sont ainsi qualifiés.

Lorsque le demandeur et le défendeur ont le même intérêt, la situation de l'intervenant, leur adversaire commun, n'est pas égale; il doit répondre et répliquer dans les mêmes délais que le prétendu défendeur; celui-ci, en déposant ses pièces à l'extrémité des deux délais, peut, au moins pour le dernier, rendre à l'intervenant la réplique impossible. Il est juste de traiter ce défendeur apparent comme un véritable demandeur; il suffit pour cela de modifier de la façon suivante l'article 67 des lois électorales : (*Le texte de la loi.*) (*Rapport de la section centrale.*)

La disposition suivante est ajoutée à l'article 78 des lois électorales :

Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise.

ART. 9. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication (1).

(1) Quelles sont, d'après les principes et les précédents, les règles à suivre quant à la mise en vigueur de la loi?

Toutes les dispositions relatives à la procédure, aux modes de preuve, s'appliqueront, à dater de la mise en vigueur de la loi, à toutes les procédures, sans distinguer si les faits auxquels ces procédures se rapportent sont antérieurs ou postérieurs à la loi. Les expertises, par exemple, se feront à la valeur vénale, même s'il s'agit de déterminer la valeur d'un mobilier en 1883 ou 1884.

Toutes les extensions données aux éléments admis pour la formation du cens profiteront, même pour 1883 et 1884, à tous ceux qui peuvent les invoquer; il en sera ainsi notamment de l'attribution au mari des impôts revenant à la femme à titre successif.

Par contre, toutes les restrictions apportées en sens inverse s'appliqueront aux années antérieures, comme aux années courantes; ainsi la patente délivrée en vertu du tableau n° XI ne vaudra, en matière électorale, que dans la mesure des rémunérations obtenues des patrons déclarés.

Il en sera de même des dispositions relatives au domicile, à l'âge ou à l'indigénat; les cours, dans les décisions à rendre après la mise en vigueur de la loi, ne tiendront plus compte des dispositions anciennes, remplacées par les nouvelles.

La loi du 30 mars 1870 a attribué au mari les contributions de la femme, étendu la biennialité aux élections communales, écarté de la formation du cens les impôts non établis pour une année entière; ces mesures ont été appliquées dès 1870.

La loi du 12 juin 1871 a admis, au contraire, que, en cas de mutation d'immeubles, l'impôt foncier compte à l'acquéreur du jour où la mutation a acquis date certaine; elle a supprimé la biennialité et pris d'autres mesures analogues, immédiatement appliquées lors de la revision de 1871.

Le titre II de la loi du 9 juillet 1877, à l'exception de l'article 48, était, par l'article 66 de cette loi, rendu applicable aux listes électorales à reviser en 1877. Il comprenait notamment la disposition relative aux patentables cotisés d'après le tableau n° XI. La loi leur accordait jusqu'au 31 juillet 1877 à l'effet de remplir, pour les années 1876 et 1877, les formalités prescrites.

La loi du 26 août 1878 a permis d'écarter, comme base du cens, la différence entre la valeur du mobilier, fixée par quintuplement, et sa valeur réelle; la loi du 26 juillet 1879 a limité au quintuple de la valeur locative la valeur imposable du mobilier. Ces dispositions et d'autres semblables ont été aussitôt appliquées, tant aux déclarations de l'année, alors courante, qu'à celles des années antérieures.

Le rapport de la section centrale, commentant l'article 4 de la loi de 1878, d'après lequel les contributions personnelles de 1878, auxquelles une exemption était accordée pour le dernier trimestre de l'année, ne compteraient pas pour la formation du cens électoral, s'exprimait en ces termes : " Cette dispo-

Il sera restitué aux contribuables qui, par suite des articles 1^{er} et 2, cesseront d'être les débiteurs de la contribution personnelle, une fraction de cette contribution, proportionnelle à la partie de l'année 1885 non écoulée lors de la mise en vigueur de la présente loi; une fraction égale sera due par ceux qui, en vertu des dits articles, deviendront les débiteurs de la contribution (2).

Aucune contestation ne pourra plus être

sition, qui a pour but d'assurer l'effet immédiat de la loi, est de règle dans toutes les circonstances semblables.

L'article 12 de la loi du 30 juillet 1881 applique, en général, à la revision de 1881 toutes les modifications apportées par cette loi aux titres I et II *bis* des lois électorales, notamment celles relatives à l'expertise du mobilier à la valeur réelle, à la délégation légale du fils aîné, à la suppression du tiers foncier, ainsi que diverses dispositions (art. 6, 10) destinées à trancher des questions controversées relatives aux contributions de la femme, aux impôts des années antérieures, etc.

Ces précédents uniformes démontrent que, non seulement pour les questions de procédure et celles relatives aux modes de preuve, mais aussi quant au fond du droit, les lois politiques sont immédiatement applicables lorsqu'elles entravent ou facilitent l'accès à l'électorat en augmentant ou en réduisant, dans les limites constitutionnelles, les conditions requises pour y avoir droit. (*Rapport de la section centrale.*)

(2) En retirant, à partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle, à raison des articles 1^{er} et 2, la qualité de principal occupant, on retire par là même, à partir de ce moment, la base du cens et, par conséquent, le droit électoral, en tant qu'il repose sur la base qui disparaît.

La minorité de la section centrale n'a pas admis cette conséquence; le principal occupant du premier trimestre doit l'impôt personnel pour l'année entière; s'il avait la base de cet impôt, d'après la législation du premier trimestre, il l'a pour l'année entière, nonobstant tout changement de législation postérieur. Si l'on veut faire prévaloir la loi nouvelle sur l'ancienne, il faut détruire l'œuvre de l'ancienne, soit pour l'année entière, comme l'a fait l'article 12 de la loi du 26 juillet 1879, soit pour le dernier trimestre, comme l'a fait l'article 5 de la loi du 26 août 1878.

Il résulte du précédent de 1878 que le paiement de l'impôt personnel pour l'année entière par l'occupant du premier trimestre ne lui confère pas un droit acquis, puisque, en l'exemptant, après coup, du dernier quart de cet impôt et en le lui restituant, le législateur de 1878 l'a privé du droit électoral. Le cens se constitue de deux éléments : la base et le paiement; si le législateur peut porter atteinte au cens en restituant le paiement, il le peut aussi en en transférant la base à un tiers. S'il lui plaisait de déclarer que l'impôt de la femme ne comptera plus au mari, il enlèverait au mari la base de cet impôt sans que le mari pût le revendiquer sous prétexte qu'il l'a payé. Il n'y a pas là de droit acquis. Si le législateur déclare que désormais, supprimant une fiction légale, c'est à l'occupant qu'il reconnaît la base de l'impôt personnel d'une maison louée au mois, le propriétaire n'est point privé d'un droit acquis.

Il serait aisé d'ailleurs de lever le scrupule de la minorité; il suffirait pour cela d'introduire une dis-

soulevée du chef d'une contribution personnelle contre le droit électoral de celui qui en a la base, d'après les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, et qui, à raison de cette contribution, a été inscrit et maintenu sur les listes électorales de 1884 (1).

Dans l'application des articles 3, 4 et 5 à la revision de 1885, il ne sera fait aucune distinction entre les années antérieures et l'année courante.

Les patentables mentionnés à l'article 5 auront, en 1885, un délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire, éventuellement, par rapport à l'année courante et aux deux années antérieures, une déclaration supplémentaire en conformité du dit article.

Toutes les dates fixées par les lois électorales, sauf celles des articles 69, 94 et 95, et celles antérieures à la publication de la présente loi, sont prorogées de trois semaines.

Toutefois les conditions de domicile, d'âge, de cens et d'indigénat devront exister aux dates fixées par les lois électorales (2).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN, et par le ministre des finances, M. BEERNAERT.)

248. — 22 AOUT 1885. — Circulaire ministérielle. — Revision des listes élec-

position par laquelle ceux qui, en vertu des articles 1^{er} et 2 du projet, prendront la base de l'impôt pour la fin de l'année 1885, obtiendront une restitution proportionnelle et ceux qui, en vertu des mêmes articles, acquerront cette base, auront à payer une somme égale.

Ce texte serait ainsi formulé : (Texte du § 2 de l'art. 9 de la loi. — Rapport de la section centrale.)

(1) La garantie solidaire de l'article 2 s'appliquerait à cette fraction, dans les cas où elle s'appliquera, les années suivantes, à la contribution entière.

Autant il serait peu rationnel de maintenir sur les listes électorales ceux qui ne s'y trouvent qu'à raison d'une base fictive, condamnée par la loi, autant il est naturel de se montrer favorable à ceux qui possédaient jusqu'ici le droit électoral en vertu des bases réelles que la loi reconnaît.

Sans aller jusqu'à accorder rétroactivement le droit électoral à ceux qui l'ont perdu à raison d'une

torales qui entrèrent en vigueur le 1^{er} mai 1886. (Monit. du 23 août 1885.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Le *Moniteur* publie ci-dessus la loi ayant pour but de reviser quelques dispositions des lois électorales antérieures et l'arrêté royal qui en coordonne le texte complet.

Les administrations communales ont, en exécution des nos 43 et 48 des lois électorales coordonnées, arrêté provisoirement et affiché les listes électorales qui serviront à partir du 1^{er} mai prochain.

Ces listes devraient, en vertu du n° 48, rester affichées jusqu'au 30 août inclusivement. D'après l'article final de la loi nouvelle, ces dates sont reculées de trois semaines. En conséquence, l'affichage devra durer jusqu'au 20 septembre inclusivement, et la clôture définitive n'aura lieu que le 24 septembre.

Cette prolongation de délai est accordée aux administrations communales pour leur permettre de tenir compte des dispositions nouvelles édictées par le législateur et qui entrent immédiatement en vigueur.

Les articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 de la loi nouvelle sont les seuls dont les administrations communales aient à se préoccuper.

L'article 1^{er} établit des présomptions contre lesquelles aucune preuve n'est admise. Le père de famille est le principal occupant de la maison qu'occupe sa famille; il importe peu que des fils ou des gendres majeurs habitent avec lui; chef de la famille, le père de famille est seul occupant principal. La contribution personnelle de l'immeuble habité par les membres d'une communauté ne se divise pas entre eux; elle revient en entier à celui de ses occupants en commun qui est le supérieur ou le directeur des autres; il est seul principal occupant. Le chef d'une école, celui qui en dirige les classes ou l'instituteur, si le personnel enseignant ne se compose pas de plusieurs personnes, est le principal occupant du local de l'école.

location au mois, il n'est pas admissible que, au moment où la loi consolide la situation des occupants, on puisse, par une application posthume de l'article 9 de la loi de 1822, et sous prétexte de location au mois, mettre en question le sort de ceux qui sont inscrits sur la liste électorale au moyen de la contribution personnelle de la maison qu'ils habitent.

Pour couper court à ces tentatives, la section centrale ajoute à l'article 9 le paragraphe suivant : "Aucune contestation ne pourra être soulevée, du chef d'occupation pour un terme moindre qu'un an, contre ceux qui, lors de la dernière revision électorale, ont figuré sur les listes à raison de cette occupation." (Rapport de la section centrale.)

(2) Cette dernière disposition a pour but d'empêcher la reproduction des contestations qui se sont produites à la suite de la loi électorale du 26 juillet 1879. (Rapport de la section centrale.)